

Corrigé de l'épreuve 1 du DEC

Session de mai 2017

L'épreuve n° 1 du DEC "Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes" comporte une série de 20 questions indépendantes, à traiter dans l'ordre.

Les questions numérotées de 1 à 10 portent sur l'expertise comptable ; les questions numérotées de 11 à 20 portent sur le commissariat aux comptes.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.



Par Eric Ferdjallah-Cherel,
Directeur du département
des études du CSOEC
(partie EC)



et Alain Mikol,
Professeur à ESCP Europe,
(partie CAC)

Partie EC

1 - Quelles sont les conditions restrictives qui régissent la pratique du démarchage dans la profession d'expert-comptable ? (2 points)

• **Corrigé indicatif**

Information utile donnée avec discrétion, dignité, honneur, décence, retenue, exactitude, sans élément comparatif ni laudatif.

1 point par critère

• **Source**

C. déontologie des professionnels de l'expertise comptable, art. 152¹

• **Pour aller plus loin**

Exercice professionnel et déontologie²

2 - Un expert-comptable peut-il fournir des services de conseil en investissement financier ? Justifiez votre réponse (2 points)

• **Corrigé indicatif**

L'expert-comptable peut fournir des services de conseil en investissement financier conformément au code monétaire et financier et sans interdiction expresse du code de déontologie

• **Compléments**

Le Code monétaire et financier qui définit l'activité de Conseil en Investissements Financiers (CIF) précise que ne sont pas soumises à ce statut « les personnes qui fournissent les services de conseil en investissement ou de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de manière accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle non financière ou

d'une activité d'expert-comptable, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un Code de déontologie approuvé par une autorité publique qui ne l'interdit pas formellement ».

L'expert-comptable peut donc fournir les services de conseil en investissements financiers, sans adhérer à une association professionnelle de CIF agréée par l'AMF.

• **Source**

- C. mon. et fin., art. L 541-1

- C. déontologie des professionnels de l'expertise comptable¹

• **Pour aller plus loin**

- Guide du *full service*²

- Exercice professionnel et déontologie²

3 - Quel est le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable et le concept attesté dans le cadre d'une mission d'examen limité ? (2 points)

• **Corrigé indicatif**

- Niveau d'assurance : assurance modérée sous formulation négative

- Concepts attestés : conformité des comptes au référentiel comptable applicable

• **Source**

Norme professionnelle n° 2400 applicable à la mission d'examen limité des comptes, § 3 et A2

• **Pour aller plus loin**

- Référentiel normatif des professionnels de l'expertise comptable²

- Exemple de lettre de mission³

4 - Plusieurs textes de lois ou réglementaires prévoient que certaines missions sont réalisées par un expert-comptable. Citez quatre de ces missions (2 points)

• **Corrigé indicatif**

On entend par missions légales, les missions prévues par un texte législatif ou réglementaire (autre que l'ordonnance du 19 septembre 1945) qui réserve à l'expert-comptable les missions suivantes :

- assistance aux comités d'entreprise ;

- mission de présentation des comptes annuels des comités d'entreprise ;

- mission de présentation des comptes de campagne ;

- attestation de l'expert-comptable en matière de contrôle de la gestion des émetteurs de titres-restaurants ;

- délivrance du visa fiscal ;

- attestations des déclarations des producteurs adhérents d'éco-organismes en charge du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels ;

- évaluation du patrimoine d'affectation dans le cadre de la création d'une EIRL ;

Notes

1. Ce texte est disponible dans le *Recueil de la réglementation du professionnel de l'expertise comptable* sur www.bibliordre.fr

2. Disponible sur www.bibliordre.fr

3. Disponible sur www.experts-comptables.fr (partie privée)

- conseil en investissement financier ;
- vérification, par un Organisme Tiers Indépendant (OTI), des informations sociales, environnementales et sociétales ;
- mission de tiers de confiance ;
- attestation de documents pour la mise en accessibilité des locaux recevant du public.

Pour obtenir 2 points, il fallait indiquer quatre missions parmi celles présentées ci-dessus avec 0,5 point par bonne réponse.

• **Source**

- C. trav., art. L 2235-25
- C. trav., art. L 2325-57
- C. élect., art. 52-12
- C. trav., art. R 3262-33
- CGI, art. 1649 quater L et M
- C. envir., art. L 541-10-1
- C. com., art. L 526-10
- C. mon. et fin., art. L 541-1
- C. com., art. L 225-102-1
- CGI, art. 170 ter
- Arrêté du 27 avril 2015

• **Pour aller plus loin**

- Guide des missions dans le cadre des comptes de campagne²
- Conseil sup'services *Comptes de campagne*⁴
- Guide Tiers de confiance²
- Guide des missions auprès du CE²
- Conseil sup'services *Comité d'entreprise*⁵
- Conseil sup'services *Accessibilité*⁶
- Conseil sup'services *RSE*⁷
- Conseil sup'services *EIRL*⁸

5 - Quel est le volume d'heures de formation que l'ordre des experts-comptables préconise pour les experts-comptables ? (2 points)

• **Corrigé indicatif**

- Au moins 120 heures sur trois ans
- dont au moins 20 heures chaque année

• **Compléments**

Les textes ne prescrivent aucun volume d'heures de manière obligatoire. En revanche, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables prévoit que tout

professionnel doit consacrer au moins 120 heures par période suivie de trois ans, à sa formation professionnelle permanente, dont au moins 20 heures chaque année. Le professionnel doit pouvoir mesurer les activités de formation satisfaisant à cette exigence

• **Pour aller plus loin**

- C. déontologie, art. 145¹
- Guide Formation professionnelle continue²

6 - Quels sont les quatre principes qui sous-tendent le contrôle de qualité ? (2 points)

• **Corrigé indicatif**

- Confraternité
- Universalité
- Confidentialité
- Adéquation

0,5 point par bonne réponse

• **Compléments**

Les contrôles de qualité reposent sur quatre principes fondamentaux :

- confraternité : le contrôle est effectué, à l'initiative des instances de la profession, par des membres de l'ordre⁹ ;
- universalité : les contrôles s'appliquent à toutes les structures d'exercice professionnel libérales ou associatives inscrites à l'ordre, ainsi qu'à tous les professionnels inscrits à l'ordre ;
- adéquation : les contrôles sont adaptés à la nature des missions exercées et à la taille des structures d'exercice professionnel ;
- confidentialité : aucune information concernant une structure d'exercice professionnel ou le professionnel inscrit à l'ordre ne peut être portée à la connaissance des tiers.

• **Source**

Règl. intérieur de l'ordre des experts-comptables, art. 403¹

• **Pour aller plus loin**

Le contrôle de qualité, en pratique²

7 - Quelles sont les formes sociétaires interdites pour exercer la profession d'expert-comptable en France ? (2 points)

• **Corrigé indicatif**

- société en nom collectif
- société en commandite

• **Compléments**

Toutes les formes juridiques sont acceptables à l'exception de celles conférant à leurs associés la qualité de commerçant, notamment :

- société en nom collectif
- société en commandite

• **Source**

Ord. 19 septembre 1945, art. 7¹

• **Pour aller plus loin**

Exercice professionnel et déontologie²

8 - Un cabinet peut-il référencer le nom de ses clients sur un support publicitaire (plaquette ou site Internet) ? (2 points)

• **Corrigé indicatif**

Oui, c'est possible avec accord préalable du client.

• **Compléments**

Il est permis de référencer les noms de ses clients sur un support de communication. Il faut cependant s'assurer au préalable que ces clients sont d'accord avec l'usage de leur nom dans une communication et recueillir leur accord écrit.

• **Pour aller plus loin**

Exercice professionnel et déontologie²

9 - Un expert-comptable peut-il donner, sans restriction, des cours de comptabilité ? (2 points)

• **Corrigé indicatif**

Non, car l'enseignement ne peut être l'activité principale de l'expert-comptable.

• **Compléments**

En effet, l'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit que les experts-comptables peuvent participer à l'enseignement professionnel, à la formation continue, à l'enseignement public, sans que cette activité puisse devenir l'activité principale du professionnel.

• **Source**

Ord. 19 septembre 1945, art. 22

• **Pour aller plus loin**

- Exercice professionnel et déontologie²
- Périmètre et missions²

10 - A quelle catégorie appartient la norme professionnelle n° 3100 applicable aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques, agréée par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2016 et applicable depuis le 1^{er} octobre 2016 ? Sous quel nom cette norme est-elle plus connue ? (2 points)

• **Corrigé indicatif**

- Cette norme appartient à la catégorie des autres missions d'assurance.
- Elle est plus communément connue comme la norme "Attestations particulières".

Notes

4. www.conseil-sup-services.com/compte-de-campagne.php

5. www.conseil-sup-services.com/presentation-comptes-des-comites-entreprise.php

6. www.conseil-sup-services.com/accessibilite.php

7. www.conseil-sup-services.com/RSE.php

8. www.conseil-sup-services.com/EIRL.php

9. A l'exception des dispositions particulières visées aux deux derniers alinéas de l'article 411 du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.



- **Source**
Schéma du référentiel déontologique et normatif
- **Pour aller plus loin**
 - Référentiel normatif des professionnels de l'expertise comptable
 - La mission d'attestation, en pratique¹

Partie CAC

11 - Quelle est la composition de la commission qui élabore les projets des normes relatives à la déontologie ? (2 points)

- **Corrigé indicatif**
Elle est composée, à parité, de membres du collège du H3C et de commissaires aux comptes.
- **Source**
C. com., art. L 821-2-III (Ord. 2016-315 du 17 mars 2016)
- **Compléments**
Une commission composée à parité de membres du collège et de commissaires aux comptes est placée auprès du Haut conseil, afin d'élaborer le projet des normes prévues au 2° de l'article L. 821-1 (*normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel*). Le nombre et les modalités de désignation de ses membres, ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du Haut conseil (C. com., art. L 821-14).

12 - Quelles sont les missions que le H3C peut déléguer à la CNCC ? (3 points)

- **Corrigé indicatif**
 - la tenue de la liste,
 - la formation,
 - le contrôle de qualité de certaines entités.
- **Source**
C. com., art. L 821-1 (Ord. 2016-315 du 17 mars 2016)
- **Compléments**
Le H3C peut déléguer à la CNCC la réalisation des missions suivantes ou de certaines d'entre elles :
1° l'inscription et la tenue de la liste des CAC ;
2° le suivi du respect des obligations de formation continue des CAC ;
3° les contrôles effectués dans les conditions prévues aux articles L. 821-9 et s.

Les conditions de la délégation sont fixées par une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux (aucune convention n'avait été homologuée à la date de rédaction de cette question mais, depuis, deux arrêtés du 25 avril 2017 ont homologué les conventions relatives à la liste et au contrôle de l'activité professionnelle des CAC non-EIP).

13 - Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment (Tracfin), que doit faire le CAC pressenti par une entité avant d'accepter la mission de commissariat aux comptes? (3 points)

- **Corrigé indicatif**
 - identifier l'entité,
 - identifier, s'il y a lieu, le ou les bénéficiaires effectifs,
 - vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant,
 - recueillir tout élément d'information pertinent sur l'entité.
- **Source**
 - NEP 9605-05 du 20 avril 2010
 - C. mon. et fin., art. 561-5 s.
- **Compléments**
Avant d'accepter le mandat, le commissaire aux comptes :
 - identifie l'entité et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif (personne détenant au moins 25 % du capital du client) de la mission par des moyens adaptés, et vérifie ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant, en application de l'article L 561-5 I du code monétaire et financier ;
 - recueille par ailleurs, tout élément d'information pertinent sur l'entité, en application de l'article L 561-6 du même code.

Le barème officiel donnait la précision suivante : 1 point par bonne réponse avec un maximum de 3 points.

14 - Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, que deviennent les mandats de commissariat de l'absorbée ? (1 point)

- **Corrigé indicatif**
Le cabinet absorbant poursuit les mandats de commissariat du cabinet absorbé jusqu'à la date d'expiration de ceux-ci.
- **Source**
C. com., art. L 823-5 (ord. 2016-315 du 17 mars 2016)

- **Compléments**
Toutefois les assemblées générales des entités contrôlées peuvent, lors de la première réunion postérieure à l'absorption, délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes.

15 - Depuis l'ordonnance du 17 mars 2016, quel est le processus de création d'une norme d'exercice professionnel, depuis son élaboration jusqu'à son homologation ? Préciser qui sont les acteurs de chaque étape du processus (2 points)

- **Corrigé indicatif**
 - élaboration par une commission paritaire H3C/CNCC,
 - avis de la CNCC,
 - adoption par le H3C,
 - homologation par arrêté du ministre de la justice.
- **Source**
C. com., art. L 821-14 (Ord. 2016-315 du 17 mars 2016)

- **Compléments**
Art. L 821-14 : « *Le Haut conseil, de sa propre initiative ou à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, adopte les normes prévues au 2° de l'article L 821-1 [normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel]. Les projets de normes sont élaborés par la commission prévue au III de l'article L 821-2 [commission paritaire H3C/CNCC]. Les normes sont adoptées par le Haut conseil, après avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Elles sont homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.* ».

16 - Quelles sont les trois conditions, fixées par le code de commerce, pour qu'une société puisse être inscrite sur la liste des CAC ? Il est inutile, dans la réponse, d'évoquer le cas des ressortissants autres que français (3 points)

- **Corrigé indicatif**
 - la majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des cabinets inscrits sur la liste,
 - les dirigeants sociaux doivent être des CAC,

- la moitié au moins des membres des organes de gestion doivent être des CAC.

• **Source**

C. com., art. L 822-1-3 (Ord. 2016-315 du 17 mars 2016)

• **Compléments**

Art. L 822-1-3 : « Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, une société doit remplir les conditions suivantes (voir aussi art. L 822-9) :

1° La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits, ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

2° Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;

3° La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ».

L'article L 822-9 dans sa version antérieure issue de l'ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008, prévoyait une quotité des trois quarts des droits de vote.

17 - Vous êtes commissaire aux comptes d'une société anonyme qui éprouve des difficultés financières. Lors de la phase 1 de la procédure d'alerte que vous avez déclenchée et alors que vous attendez la réponse du dirigeant, vous êtes interrogé par le président du tribunal de commerce sur la situation de l'entreprise. Pouvez-vous, à cette phase de la procédure d'alerte, opposer le secret professionnel au président du tribunal de commerce ? Justifiez votre réponse (1 point)

• **Corrigé indicatif**

Il n'y a pas de secret professionnel vis-à-vis du président du tribunal de commerce durant la procédure d'alerte.

• **Source**

C. com., art. L 611-2 (L. 2015-1268 du 14 octobre 2015)

• **Compléments**

Art. L 611-2 (résumé simplifié) : lorsqu'il résulte qu'une entité connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Une question similaire avait été posée à la session de mai 2011.

18 - Le code de commerce fixe les conditions que doit remplir la personne physique qui demande son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Citez-en au moins quatre (2 points)

• **Corrigé indicatif**

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

1° être française, ressortissante d'un Etat membre de l'UE, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

2° n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;

3° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;

4° n'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ;

5° avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez un commissaire aux comptes ou une personne agréée par un Etat membre de l'UE pour exercer le contrôle légal des comptes ;

6° avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

• **Source**

C. com., art. L 822-1-1 et L 822-1-2 (Ord. 2016-315 du 17 mars 2016)

• **Compléments**

Dérogations possibles prévues par l'article L 822-1-2 :

• dispense de stage professionnel pour les personnes physiques remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle ;

• professionnels titulaires de diplômes étrangers : dispense du CAFCAC et du DEC, mais examen d'aptitude.

Une question similaire avait été posée à la session de novembre 2011.

19 - En préparant les procédures de son cabinet de commissariat, Monsieur Ugo propose de reprendre une pratique observée sur les dossiers d'expertise comptable d'un collègue et de prévoir, dans les lettres de mission de commissaires aux comptes, le plafonnement à 5 fois les honoraires annuels du montant des dommages intérêts susceptibles d'être réclamés par l'entité en cas de faute, et de réduire contractuellement le délai de prescription à 2 ans.

Un aménagement contractuel de la responsabilité civile du commissaire aux comptes est-il possible ? (1 point)

• **Corrigé indicatif**

Cette pratique qui consisterait en un aménagement contractuel de la responsabilité civile du commissaire aux comptes n'est pas possible car la responsabilité civile du CAC relève de la loi et ne peut pas être modifiée par contrat.

• **Source**

C. com., art. L 822-17 (article non modifié en 2016)

• **Compléments**

• C. com., art. L 822-17 (extrait) : « Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions ».

• C. com., art. R 822-36 (D. 26 juillet 2016) : l'assurance responsabilité civile est obligatoire.

Une question similaire avait été posée à la session de mai 2012.





20 – Théo, Emma et Marianne, tous les trois commissaires aux comptes inscrits, ont créé ensemble la société de commissariat aux comptes TEM dont ils possèdent à eux trois la totalité du capital. Ils y exercent tous les trois les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société TEM. Pour développer son activité, Marianne envisage d'exercer également son activité de commissaire aux comptes dans une autre société de commissariat aux comptes, indépendante de la société TEM. Est-ce possible ? Justifier votre réponse (2 points)

• Corrigé indicatif

Situation interdite : les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants d'une société ne peuvent exercer les fonctions de commis-

saire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes.

• Source

C. com., art. L 822-9 (Ord. 2016-315 du 17 mars 2016)

• Compléments

Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes [Signataire : voir art. R 823-7 (D. 26 juillet 2016) et l'avis 2016-03 du H3C]. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes.

Une question similaire avait été posée à la session de novembre 2013.

Remarque : art. L 822-9 al. 4 : « Par dérogation au premier alinéa, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux ».

Le corrigé officiel précisait que cette dérogation ne s'appliquait pas ici (les deux cabinets étant indépendants l'un de l'autre selon l'énoncé) ; le corrigé officiel précisait également qu'il n'était pas demandé aux candidats d'évoquer cette dérogation de l'article L 822-9 al. 4. ■



LA BOUTIQUE D'EXPERTS-COMPTABLES SERVICES

Périmètre et missions • Guide pratique

Cet ouvrage fait le point sur les conditions d'exercice de l'activité d'expertise comptable et les missions ouvertes aux professionnels à la suite de l'adoption de la loi Macron du 6 août 2015. Il vise à éclairer les professionnels sur les modalités d'exercice qui leur sont désormais autorisées et celles qui pourraient leur être ouvertes dans un avenir proche, avec les dernières modifications des textes attendues.

Acceptation et maintien des missions, en pratique

A l'occasion de la refonte 2016 du référentiel normatif, les conditions de signature des travaux d'expertise comptable sont précisées. Dans ce contexte, la commission des normes professionnelles a actualisé cet ouvrage.

L'acceptation et le maintien des missions est une étape importante dans la démarche de la structure d'exercice professionnel. Après avoir souligné les textes applicables, l'ouvrage présente les diligences à mettre en oeuvre, les bons usages et des outils.

Délégation, supervision et revue de dossiers, en pratique

Cet ouvrage répond à trois objectifs : réaliser une mission avec efficacité et sécurité tout en assurant sa pérennité et son développement. Toutes les missions et toutes formes d'exercice professionnel sont concernées.

Exercice professionnel et déontologie

Pour éclairer les professionnels sur leurs droits et leurs obligations.

Associé au recueil "Réglementation de l'expertise comptable", cet ouvrage apporte aux professionnels tous les outils nécessaires à l'accomplissement de leurs missions conformément aux textes.



À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM